

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°89-2024-200

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2024

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne /**

89-2024-06-21-00002 - Arrêté n° DDT/SEE/2024/0035 portant déclaration d'intérêt général (DIG) valant récépissé de déclaration et fixant des prescriptions particulières au titre du code de l'environnement pour la restauration du ru de la Fontaine au niveau de l'usine DUC sur la commune de CHAILLEY (11 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2024-06-21-00002

Arrêté n° DDT/SEE/2024/0035 portant  
déclaration d'intérêt général (DIG) valant  
récépissé de déclaration et fixant des  
prescriptions particulières au titre du code de  
l'environnement pour la restauration du ru de la  
Fontaine au niveau de l'usine DUC sur la  
commune de CHAILLEY

**Arrêté n° DDT/SEE/2024/0035  
portant déclaration d'intérêt général (DIG) valant récépissé de déclaration,  
et fixant des prescriptions particulières au titre du code de l'environnement  
pour la restauration du ru de la Fontaine au niveau de l'usine DUC sur la Commune de Chailley**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**VU** le code de l'environnement, notamment son livre I-titre VIII et son livre II-titre 1er -chapitres 1 à 6 ;

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2023 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n°DDT/SEE/2022/0055 portant inventaire et classement des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département de l'Yonne en date du 14 mars 2023 ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés sur le bassin Seine-Normandie, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n°DDT/SEE/2021/0030 portant révision et approbation du plan d'action sécheresse en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Yonne

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie 2022-2027 en vigueur ;

**VU** le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 en vigueur ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 6 mai 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour le bassin versant de l'Armançon et concernant les départements de l'Aube, la Côte-d'Or et l'Yonne ;

**VU** le dossier de déclaration loi sur l'eau et de déclaration d'intérêt général, déposée le 4 mars 2024 et considérée complète le 22 mars 2024 suite aux compléments sur le fond déposé, par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA), et le dossier produit à l'appui de cette demande, retiré en date du 3 juin 2024 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau pour le SAGE de l'Armançon en date du 19 avril 2024 ;

**VU** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 22 avril 2024 ;

**VU** l'avis de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FYPPMA) en date du 23 avril 2024 ;

**VU** le dossier portant déclaration loi sur l'eau et de déclaration d'intérêt général, déposée le 25 avril 2024 et considérée complète le 26 avril 2024, par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA), pour la partie amont du projet ;

**VU** la participation du public aux décisions en matière d'environnement qui s'est déroulée du 6 mai 2024 au 27 mai 2024 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général soumise à déclaration pour la restauration du ru de la fontaine au niveau de l'usine DUC sur la Commune de Chailley porté à la connaissance du demandeur en date du 10 juin 2024 ;

**Considérant** que le SMBVA a déposé le 25 avril 2024 un dossier pour le projet de restauration du ru de la fontaine en aval de l'usine DUC à Chailley sur sa partie amont ;

**Considérant** que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle de la masse d'eau en termes de restauration de la continuité écologique et d'atteinte de l'objectif de bon état écologique fixé par la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) d'octobre 2000 ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau « ru de la fontaine » ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le règlement du SAGE de l'Armançon approuvé en date du 6 mai 2013 ;

**Considérant** que le projet, compte tenu de sa localisation, de sa nature et son importance ainsi que des modalités de sa réalisation, ne porte pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000 ;

**Considérant** que le projet, compte tenu de sa localisation, de sa nature et son importance ainsi que des modalités de sa réalisation, ne porte pas atteinte à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) définie par arrêté préfectoral du 27 mai 1993 du captage de la Fontaine situé sur la commune de Venizy ;

**Considérant** que les travaux d'aménagement envisagés dans le dossier sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement susvisé ;

**Considérant** que les travaux d'aménagement envisagés présentent un caractère d'intérêt général ;

**Considérant** que la demande a été soumise aux formalités réglementaires applicables ;

**Considérant** que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement, il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de contribuer aux objectifs du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques concernés en mettant en place un suivi de la phase opérationnelle du chantier ;

**Considérant** que le demandeur a formulé des observations par courriel du 11 juin 2024 sur le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général soumise à déclaration pour le projet de restauration du ru de la fontaine au niveau de l'usine DUC sur la Commune de Chailley qui lui a été transmis en date 10 juin 2024 ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général soumis à déclaration**

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA) situé 58 Ter, rue Vaucorbe à Tonnerre, représenté par son président Patrice BAILLET, est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général portant déclaration loi sur l'eau définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Le SMBVA est dénommé ci-après le «bénéficiaire».

## Article 2 : Objet de la déclaration d'intérêt général soumis à déclaration

Le présent arrêté pour les travaux de restauration du ru de la Fontaine au niveau de l'usine DUC sur la Commune de Chailley vaut récépissé de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6, et R.214-1 à R.214-56 du code de l'environnement, rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Rubriques	Désignations	Régime
3.3.5.0.	Travaux suivant, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif : (...) 3- Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine ; (...) 7- Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ; 8- Recharge sédimentaire du lit mineur ; (...)	Déclaration

## Article 3 : Caractéristiques, localisation et description des aménagements

Les travaux consistent à restaurer la morphologie du ru de la Fontaine sur les parcelles citées à l'article 4 du présent arrêté, sur la commune de Chailley, par les travaux suivants :

- la restauration par reméandrage du ru de la Fontaine et du ru de Vaudevanne ;
- la suppression de seuils et aménagement de passages busés ;
- la suppression du plan d'eau par l'aménagement d'une zone humide et la création de trois mares.

## Article 4 : Liste des parcelles cadastrales concernées par le projet

Le secteur du projet est concerné par plusieurs parcelles cadastrales appartenant à différents propriétaires, comme indiqué dans l'annexe n°1 jointe au présent arrêté.

## Article 5 : Conformité au dossier de déclaration d'intérêt général soumis à déclaration

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans, contenu du dossier déposé susvisé, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire du présent arrêté à la réalisation des travaux ou à l'aménagement, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

En cas de modification substantielle, un nouveau dossier peut être exigé par le préfet.

## Article 6 : Prescriptions relatives au dimensionnement du lit mineur recréé

Les deux cours d'eau sont constitués de en trois tronçons , à savoir :

- tronçon 1 : le ru de Vaudevanne avant sa confluence avec le ru de la Fontaine
- tronçon 2 : le ru de la Fontaine en amont de sa confluence avec le ru de Vaudevanne,
- tronçon 3 : en aval de la confluence des deux cours d'eau.

Les caractéristiques des cours d'eau restaurés sur un linéaire de 1233 mètres, sont définies pour faire transiter au maximum un débit plein bords, pour une de crue de retour 2 ans, soit compte tenu des

marges d'incertitude, pour un débit d'environ 0,200 m<sup>3</sup>/s pour une section plein bords, avant le rejet de la Station de Traitement des eaux usées de l'usine DUC à Chailley.

Pour des valeurs de débit supérieures, la vocation du projet est de permettre le débordement.

Le profil en long des portions de cours d'eau rétablies respectent les éléments fournis et comporte 72 radiers par tronçon définis comme suis :

- tronçon 1 : 29 radiers.
- tronçon 2 : 30 radiers.
- tronçon 3 : 13 radiers.

Après réalisation des travaux et après une période d'observation consécutive à au moins deux crues morphogènes, des ajustements des sections du lit mineur et du lit majeur pourront être demandés.

#### **Article 7 : Prescriptions relatives aux travaux**

Les éléments techniques doivent respecter les propositions d'aménagements énoncés dans le dossier loi sur l'eau.

#### **Article 8 : Début et fin des travaux**

La période de réalisation des travaux respectera les dispositions de l'article L.110-1 du Code de l'Environnement, afin de préserver toute atteinte à la biodiversité, ainsi qu'en particulier, les prescriptions figurant ci-après à l'article 18.

#### **Article 9 : Caractère du présent arrêté et durée**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans le délai de trois (3) ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation du présent arrêté peut être demandée pour une durée équivalente par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum six mois avant l'expiration.

Le présent arrêté est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

#### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 11 : Accès aux travaux et exercice des missions de police**

Les agents en charge des missions de police administrative au titre du code de l'environnement et les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

**Article 12 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés. Le bénéficiaire s'assure de l'accord des propriétaires pour toutes les parcelles dont il n'a pas la maîtrise foncière. Des conventions sont établies entre le SMBVA et les propriétaires riverains concernés par les travaux. Les propriétaires riverains des nouveaux tracés de cours d'eau seront soumis aux obligations générales relatives aux parcelles bordées par un cours d'eau, notamment au titre des articles L215-14 à L215-16 du code de l'environnement.

**Article 13 : Accès et propriété privée**

Le présent arrêté permet le passage des engins sur les propriétés des tiers pour l'accès aux chantiers, sous réserve d'information préalable, excepté les cours et jardins entourant les maisons d'habitation. Le cours d'eau « ru de la Fontaine » étant un cours d'eau non domanial, le bénéficiaire prendra en charge la remise en état de toute dégradation des berges et des parcelles des propriétaires riverains, qui résulterait des travaux ou des accès.

Les éventuelles clôtures gênant l'exécution des travaux pourront être démontées par l'entreprise en charge des travaux et remises en place en fin de chantier.

**Article 14 : Remise en état des lieux**

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier sont neutralisés. Le site est déblayé de tous matériels, matériaux et déchets. En cas de dégradation, le bénéficiaire prend à sa charge les travaux de remise en état.

**Article 15 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

**Article 16 : Prescriptions relatives au mode opératoire des travaux****I.- Avant le démarrage du chantier**

Dans un délai minimum de huit jours avant les travaux, le bénéficiaire est tenu d'informer les services de la police de l'eau (DDT et OFB), du commencement des travaux.

Le bénéficiaire du présent arrêté doit se conformer, à la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, comme présentés dans le dossier déposé.

Le bénéficiaire organiser, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises titulaires du marché afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

**II.- En phase chantier**

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées par courrier ou par courriel.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Un dispositif de filtre des matières en suspension est installé en aval de chaque zone de travaux sur l'intégralité du lit mouillé, afin d'empêcher tout départ de matières en suspension dans le cours d'eau.

Un contrôle visuel est réalisé plusieurs fois par jour par le bénéficiaire ou par l'entreprise, de façon à interrompre les travaux, jusqu'au retour à la normale, dès que les eaux rejetées dans le cours d'eau présentent une turbidité visible. Ces dispositifs de filtre sont entretenus régulièrement afin de

conserver toutes leurs fonctionnalités. En fin de travaux, avant l'enlèvement des filtres, le bénéficiaire s'assure que les matières en suspensions accumulées en amont de ces dispositifs sont enlevées avant rétablissement de l'écoulement.

### **Article 17 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux**

Le bénéficiaire est responsable de la tenue et du suivi régulier du chantier organisé conformément au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté. Il informe les entreprises intervenantes des prescriptions à respecter notamment en ce qui concerne les enjeux locaux, le respect des emprises dédiées aux aménagements et la mise en défens des zones à protéger. Il organise des réunions régulières avec ces dernières.

Le bénéficiaire doit organiser régulièrement avec le service de la DDT en charge de la police de l'eau et l'OFB des réunions destinées à vérifier la conformité des aménagements faisant l'objet de la présente autorisation.

À ce titre, les réunions se tiennent a minima aux étapes suivantes :

- La première pour valider le tracé en plan (piquetage, dévégétalisation, excavation terre végétale, ...) et la zone d'emprise du chantier ;
- La seconde avant la remise en eau du nouveau tracé (après calage profil et après « habillage du lit : recharge granulométrique et habitats) ;

Le pétitionnaire doit fournir dans les six mois après la mise en eau du cours d'eau faisant l'objet du présent arrêté, un plan de récolement du nouveau tracé du cours d'eau.

### **Article 18 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

#### I.- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre à la charge du bénéficiaire. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le service de la DDT en charge de police de l'eau ainsi que l'ARS sont informés sans délai des pollutions accidentelles.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

#### II.- En cas de risque de crue

Aucune intervention ne doit être réalisée en période de crue ou d'événement pluvieux important. Le pétitionnaire et l'entreprise en charge des travaux devront rester informés sur le niveau de vigilance requis lors de la prévision de tout événement hydrologique et météorologique exceptionnel, notamment via les sites internet «vigicrues» et «météofrance». Le chantier doit être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des sites internet.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

### **Article 19 : Mesures d'évitement et de réduction**

#### I. Milieux aquatiques

Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par mise en suspension de fines et chute de matériaux divers dans la rivière. Un dispositif filtrant doit être mis en place pour pallier les éventuels problèmes de matières en suspensions engendrées par les travaux. En cas de dépôts importants de matières en suspensions constatées sur place ou signalés par l'OFB, la DDT ou l'ARS, les travaux doivent être suspendus jusqu'à retour à la normale.

L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretien et réparations doivent s'effectuer sur une zone étanche. Le stockage d'huiles, d'hydrocarbures ou de produits toxiques est établi en dehors des zones inondables. Des bacs de rétention doivent être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules. Les accès aux chantiers et les zones de stationnement devront être rigoureusement respectés.

## II. Espèces piscicoles

Les travaux se situent sur un tronçon de cours d'eau inventorié en « liste 1 » par l'arrêté portant inventaire et classement des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, avec la présence de la Lamproie de Planer, la Vandoise et le Chabot, sont réalisés hors période de frai de ces espèces (15 février au 15 juin).

Une ou plusieurs pêches de sauvetage du poisson sont à effectuer en préalable aux travaux et à la charge du bénéficiaire dans toutes les zones de travaux soumises à isolement et ou assèchement. L'autorisation de pêche doit être sollicitée auprès des services de la DDT au minimum un mois avant l'opération.

## III. Espèces protégées

Le bénéficiaire se conforme aux dispositions relatives aux espèces protégées et engage, le cas échéant, les démarches nécessaires auprès des services compétents.

## IV. Espèces exotiques envahissantes

En cas de présence avérée d'espèces végétales exotiques envahissantes non détectées lors de la phase d'étude, le maître d'ouvrage doit préalablement étudier leur élimination en soumettant à l'OFB et au service de police de l'eau un protocole d'intervention.

### **Article 20 : Mesures compensatoires**

Toute mortalité piscicole due aux travaux, situé en aval du projet fait l'objet de mesures compensatoires, de type alevinage, qui seront prescrites au pétitionnaire, à sa charge. Les modalités de ces mesures sont définies en collaboration avec la DDT de l'Yonne, l'Office Français pour la Biodiversité et la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

### **Article 21 : Mesures de restrictions temporaires**

Le pétitionnaire s'engage à respecter et faire respecter les différents arrêtés de restrictions pouvant être pris sur le secteur des travaux, en particulier les arrêtés sécheresses. Conformément à l'article 7 de l'arrêté n°DDT/SEE/2021/0030 portant révision du plan d'action sécheresse, le bénéficiaire, par les différentes prescriptions du présent arrêté, n'est pas concerné par cet arrêté.

### **Article 22 : Retrait de l'autorisation**

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L110-1 et L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L.214-4 du même code, le Préfet peut procéder au retrait de l'autorisation.

### **Article 23 : Exécution**

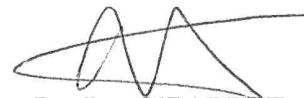
Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Chailley pendant une durée minimale d'un mois et dont la copie sera adressée pour information à la Fédération de L'Yonne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, à l'Office Français pour la Biodiversité, service départemental de

l'Yonne, à l'Agence Régionale de la Santé et à la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de l'Armançon.

21 JUIN 2024

Fait à Auxerre, le

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Pauline GIRARDOT

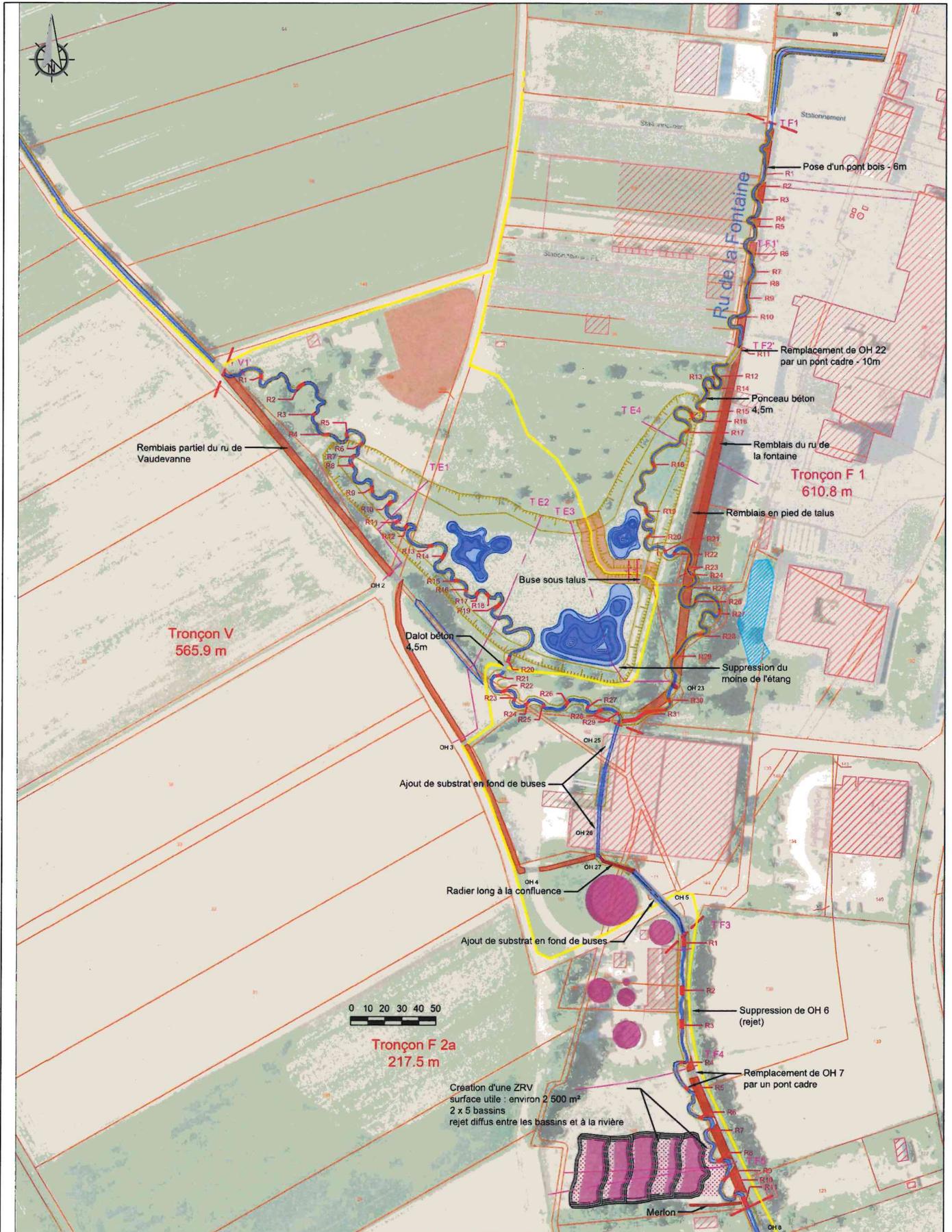
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Annexe 1 - Liste des propriétaires

Propriétaire	Parcelles	Lieu-dit	Commune	Surface m²
COMMUNE DE CHAILLEY	ZH0160	LES ROMPIES	Chailley	2482
	ZH0161	LES ROMPIES	Chailley	31531
	ZH0168	LES ROMPIES	Chailley	12158
	ZH0169	LES ROMPIES	Chailley	1130
	ZH0158	LES ROMPIES	Chailley	212
	ZH0218	LES ROMPIES	Chailley	671
FONCIERE DUC	ZH0096	LES ROMPIES	Chailley	2372
	ZH0180	LES ROMPIES	Chailley	1705
	ZH0181	LES ROMPIES	Chailley	13786
	ZH0190	LES ROMPIES	Chailley	1173
	ZH0203	LES PRES D EN BAS	Chailley	3756
	ZH0108	LES PRES D EN BAS	Chailley	10388
	ZH0109	LES PRES D EN BAS	Chailley	829
	ZH0064	LES ROMPIES	Chailley	2304
	ZH0095	LES ROMPIES	Chailley	1624
	ZH0200	LES PRES D EN BAS	Chailley	312
	ZH0201	LES PRES D EN BAS	Chailley	3226
	ZH0202	LES PRES D EN BAS	Chailley	4412
	ZH0065	LES ROMPIES	Chailley	667
	ZH0066	LES ROMPIES	Chailley	1345
	ZH0067	LES ROMPIES	Chailley	1111
	ZH0068	LES ROMPIES	Chailley	2318
	ZH0069	LES ROMPIES	Chailley	3945
	ZH0070	LES ROMPIES	Chailley	3002
	ZH0219	LES ROMPIES	Chailley	1361
	AC0087	LE BOURG	Chailley	528
	ZH0098	LES ROMPIES	Chailley	382
	ZH0110	LES PRES D EN BAS	Chailley	1671
	ZH0157	LES ROMPIES	Chailley	2719
ZH0170	LES ROMPIES	Chailley	616	
KOBA INVEST	ZH0159	LES ROMPIES	Chailley	5591
	ZH0162	LES ROMPIES	Chailley	804
	ZH0131	LES PRES D EN BAS	Chailley	4826
	ZH0171	LES ROMPIES	Chailley	341
	ZH0155	LES ROMPIES	Chailley	317



	<h3>Restauration du ru de la fontaine à Chailley (89) - Tranche 1 - Annexe 5</h3>	Commune : <b>Chailley (89770)</b>	Phase : <b>DLE</b>  Plan de masse	Echelle : <b>1/2000</b> Format : <b>A3</b>	Date : <b>04/2024</b>  Page : <b>2/11</b>
--	---	--------------------------------------	--	---	---